

sent l'ordre public et les bonnes mœurs ; que telle est éminemment celle qui a pour objet de régler les négociations des effets publics, et de réprimer les arrangements quelconques combinés entre les parties pour les frauder ;— que d'après cela, en déclarant nuls les billets reconnus être le résultat de pareils arrangements, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi ;— Attendu, en droit, que le cessionnaire ne peut avoir plus de droit que le cédant ;— que, dans les matières commerciales elles-mêmes, ce n'est que le tiers-porteur de bonne foi qui est à l'abri des exceptions qui peuvent être opposées à son cédant ; et attendu qu'il a été reconnu, en fait, que le Demandeur en Cassation n'avait pu ignorer la cause viciieuse de la créance qui lui était cédée par son beau-père— Rejette."

38. Paris, 28 janv. 1853. (P. t. 1, 1853, p. 599.)

*Jugé.* 1o. Le tiers porteur, sérieux et de bonne foi, est à l'abri des exceptions tirées de la cause illicite du billet.

2o. Le faiseur n'a pas de recours en garantie sur les poursuites par le tiers-porteur contre le faiseur. (1)

39. Cassation—Rej. 2 fév. 1853. (Labau—S. 1855, 1, 61.)

*Jugé.* La négociation de lettres de change souscrites pour une cause illicite (pour continuer des relations intimes entre concubins) n'équivaut pas à un paiement ; dès lors, le souscripteur peut demander au preneur la restitution des effets, ou des garanties contre les condamnations qui pourraient intervenir contre lui au profit du tiers porteur.

En outre, le tiers porteur qui a colludé avec le preneur pour obtenir le montant des lettres par voie de négociation, peut être condamné solidairement avec ce preneur à rembourser au souscripteur ce que celui-ci a été obligé de payer à un tiers-porteur ultérieur de bonne foi.

Cassation—12 avril 1854—(S. t. 1, 1851, p. 527. Haliez et Dumartin et Bocquet.)

*Jugé.* Le Demandeur, ayant payé le billet au tiers-porteur de bonne foi, poursuit le preneur en répétition ; son action

(1) Contra. Angers, 25 août 1813. Cass. 29 déc. 1814. V. Rép. gén. Journ. Pal. Vo. jeu. No. 23 ; Vo. Lettres de change, No. 185 et suiv.